



Arrêt

**n°266 344 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.3. Il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, lesquelles n'ont pas eu d'issue positive.

1.4. Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

1.5. Le 26 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.6. Le 23 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 26 janvier 2015, le requérant a été rapatrié.

1.8. Le 29 mars 2017, il a introduit, auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, avec sa conjointe, Madame [L.K.], de nationalité belge, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 16 juin 2017.

1.9. Le 2 juillet 2018, le requérant a sollicité la levée de l'interdiction d'entrée visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.10. Le 20 juillet 2018, le requérant a introduit, auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa fille, [E.M.H.], de nationalité belge.

1.11. Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande visée au point 1.10. du présent arrêt et une décision de refus de la levée d'interdiction d'entrée visée au point 1.9. du présent arrêt. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La demande de visa introduite par Monsieur [O.E.M.] (09/08/1982) ne peut être prise en considération. Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies), prise le 05/11/2014, qui vous a été notifiée le 13/11/2014 et a pris effet le jour de votre expulsion le 26/01/15 ; cette interdiction fait suite à une condamnation pour des faits d'extorsion, vol avec violence, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels vous avez été condamné le 25/06/2014 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

Considérant que l'annexe 13sexies empêche l'Office des Etrangers de tenir compte d'une demande de visa regroupement familial tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013);

Considérant qu'en date du 20/07/2018, vous avez introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial. Que vous avez joint à cette demande de visa une demande de levée d'introduction d'entrée.

Vous invoquez tout d'abord le fait que la condamnation pénale dont vous avez fait l'objet est relative à des faits datant de 2014. Vous affirmez ne pas avoir récidivé depuis votre condamnation et joignez à la demande de visa un extrait du casier judiciaire marocain daté du 25/04/2018.

Toutefois, il ressort de l'examen de pages de votre passeport que vous avez séjourné ou transité hors du territoire marocain et ce à plusieurs reprises (et notamment en Russie, en Iran et aux Emirats Arabes Unis). Le dossier administratif ne contient pas de documents attestant que vous n'avez pas été condamné dans ces pays. Des lors, il n'est pas établi que vous n'avez pas commis de faits délictueux depuis votre expulsion du territoire belge. Des lors, il n'est pas établi que vous ne constituez plus une menace pour l'ordre public belge.

Vous invoquez également le fait que l'interdiction d'entrée dont vous faites l'objet vous empêcherait d'exercer votre droit à la vie familiale. En effet, vous êtes l'époux de Madame [K.L.] et le père d'un enfant mineur, [H.E.M.]. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que vous êtes responsable de votre situation familiale : en effet, c'est vous qui avez fait le choix de vous marier au Maroc alors que les autorités belges s'étaient opposées à la célébration du mariage en Belgique. C'est également vous qui avez fait le choix de concevoir un enfant alors que vous saviez pertinemment que vous faisiez l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. Vous êtes donc responsable de la situation actuelle de votre famille. Par ailleurs vous ne produisez aucun document et ne donnez aucune information démontrant qu'il vous serait impossible de vivre en famille ailleurs que sur le territoire belge. Il n'est donc pas démontré que l'interdiction d'entrée vous empêche d'exercer votre droit à la vie familiale.

Pour ces deux motifs, l'Office des Etrangers refuse la levée de l'interdiction d'entrée.

Par conséquent, votre demande de visa de regroupement familial ne peut être prise en considération ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une première exception d'irrecevabilité pour « *défaut d'exposé des faits suffisant* ». Elle argue que la partie requérante « *omet sciemment de faire état de son passé délictueux, en particulier les faits de vol avec violences et menaces, la nuit, extorsion et tentative de délit pour lesquels il a été condamné à 2 ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Un tel exposé des faits est de nature à induire le Conseil en erreur car il occulte une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif* ». La partie défenderesse reproduit ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 126 421 du 27 juin 2014.

2.1.2. L'article 39/69, § 1, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision de refus de visa, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Or, les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture du présent recours, disposer *in casu* d'assez d'éléments pour pouvoir comprendre l'objet de la requête et les circonstances de fait essentielles du litige, la circonstance que le requérant a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement étant invoqué dans la décision querellée, elle-même reproduite dans l'exposé des faits de la requête. Quant à la référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 126 421 du 27 juin 2014, le Conseil relève que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité des cas et qu'elle n'est dès lors pas pertinente.

2.1.4. En conséquence, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être reçue.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité concernant la décision de refus de levée de l'interdiction d'entrée et soutient qu'« *Il apparaît que le présent recours ne vise que la décision de refus de prise en considération de la demande de visa en vue d'un regroupement familial. En effet, l'objet du recours indique expressément que : « recours en annulation à l'encontre de la décision de refus de visa, prise [...] le 9 janvier 2019 et notifiée le 10 janvier 2019* ». En outre, force est de constater qu'aucun grief précis n'est dirigé à l'encontre de la décision de refus de demande de levée de l'interdiction d'entrée en tant que telle. Le recours n'est, dès lors, pas recevable en ce qu'il concerne la décision de refus de lever l'interdiction d'entrée ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la Loi prévoit que la requête doit contenir sous peine de nullité l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit et renvoie au deuxième alinéa du point 2.1.2 du présent arrêt quant à l'objectif des mentions prescrites par l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la Loi.

En l'occurrence, sans s'attarder sur le caractère erroné ou non de la désignation de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante a joint à l'acte introductif d'instance une copie complète de la décision entreprise. La partie défenderesse disposait, dès lors, raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état de déterminer l'objet exact du recours et, partant, de répondre aux arguments qui étaient avancés en termes de requête. Le Conseil relève, d'ailleurs, que la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée dans l'exercice de ses droits à cet égard. De plus, le Conseil constate que la partie requérante invoque des griefs à l'encontre de la décision de refus de levée de l'interdiction d'entrée dans la troisième branche et sous l'intitulé « branches réunies » du premier moyen dans le deuxième moyen et dans le troisième moyen et que dès lors le reproche émis par la partie défenderesse à ce sujet manque en fait.

2.2.3. Le Conseil estime inutile de s'attarder, dans le cadre de l'examen de l'exception d'irrecevabilité, sur l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *À titre subsidiaire, s'il fallait comprendre*

que le requérant conteste le motif de la décision de refus de la demande de levée de son interdiction d'entrée qui constate qu'il n'a pas démontré qu'il n'était plus un danger pour l'ordre public, il ressort des documents produits qu'il a voyagé et séjourné dans d'autres pays – ce qu'il reconnaît –, sans démontrer qu'il n'y a pas commis de faits répréhensibles, contraires à l'ordre public, de sorte que ce motif est fondé. Quant au deuxième motif relatif à sa vie familiale, force est de constater que son éloignement – en 2015 – ne l'a nullement empêché, contrairement à ce qu'il soutient, de poursuivre sa vie familiale avec sa compagne, laquelle lui a rendu visite à plusieurs reprises, à tout le moins pour célébrer leur mariage le 17 novembre 2016 et pour concevoir l'enfant en 2017 », dès lors qu'elle a trait au fond de l'affaire.

2.2.4. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime. Elle avance qu'« Il convient de relever que le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef, d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'est pas expiré ainsi que les faits répréhensibles qu'il a commis et pour lesquels il a été condamné. La décision attaquée informe le requérant du fait qu'il ne peut être admis ou autorisé au séjour sur le territoire belge vu l'existence d'une telle mesure. À défaut de contester valablement l'existence effective de cette interdiction d'entrée et la décision refus d'en lever les effets, le requérant n'a donc aucun intérêt légitime au présent recours dès lors qu'il tente manifestement d'obtenir un titre de séjour en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée non suspendue, ni levée ». Elle renvoie à une jurisprudence du Conseil de céans.

2.3.2. La partie défenderesse soulève une quatrième exception d'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt en l'absence de griefs contre la décision de refus de lever l'interdiction d'entrée ». Elle fait valoir que « A défaut de griefs précis portés à l'encontre de la décision de refus de la demande de levée de l'interdiction d'entrée (voir supra), décision principale, le requérant n'a aucun intérêt à poursuivre l'annulation de la décision accessoire qu'est la décision de refus de prise en considération, dès lors que cette dernière ne fait que tirer les conséquences du refus de lever son interdiction d'entrée, et par conséquence de l'existence de celle-ci ».

2.3.3. La partie défenderesse soulève une cinquième exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel. Elle allègue que « Le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour » et renvoie à une jurisprudence du Conseil d'Etat quant à ce. Elle reproduit le contenu du considérant 27 de la Directive 2004/38 et argue qu'« Il s'ensuit que la partie adverse est fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dès lors que la décision définitive que constitue l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 5 novembre 2014, n'est pas suspendue ni levée et donc toujours en vigueur. Le requérant ne pourrait justifier d'un intérêt à l'octroi d'un droit de séjour et, partant, à l'annulation de l'acte entrepris qu'en présence de circonstances très exceptionnelles telles que décrites dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique rendu par la CJUE le 8 mai 2018, C-82/16 ».

2.3.4. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le requérant s'est vu infliger, le 5 novembre 2014, une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.4. du présent arrêt. Le requérant n'a toutefois pas commis d'illégalité en introduisant une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa fille, de nationalité belge, alors qu'il est soumis à cette interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de visa en vue d'un regroupement familial, avec un descendant belge, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé récemment que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26

juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...] Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. Il s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut», et qu'« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette

relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, §§ 57, 58, 60 à 62, et 86 à 89).

2.3.5. S'agissant des considérations selon lesquelles « Le requérant doit donc établir qu'il existe un tel lien de dépendance entre lui et son enfant et que le refus de sa demande de regroupement familial aurait pour conséquence que son enfant mineur devrait quitter le territoire du Royaume ainsi que des Etats Schengen. La preuve du lien de dépendance doit au demeurant être rapportée au regard de l'âge, du développement physique et émotionnel de l'enfant, de sa relation avec chacun des parents, de celui qui a la garde effective de l'enfant, etc. En l'espèce, le requérant s'est borné à produire la preuve de sa qualité de père d'un enfant mineur à l'appui de sa demande de visa en vue d'un regroupement familial, sans apporter la moindre preuve tant de l'existence d'un lien de dépendance avec son enfant que du fait que celui-ci devrait quitter le territoire du Royaume et des Etats Schengen en raison de l'acte entrepris. Il convient de rappeler que l'existence d'un lien biologique ne suffit pas à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé au requérant et que si la cohabitation avec son enfant mineur constitue un élément pertinent, il n'est pas déterminant en soi pour démontrer un lien de dépendance. En l'espèce, le requérant ne cohabite pas avec son enfant. Il ne démontre pas davantage l'existence d'une vie familiale effective. En outre, il ressort de la requête du requérant que depuis son rapatriement le 26 janvier 2015, sa compagne est venue lui rendre visite le 17 novembre 2016 en vue de célébrer leur mariage au Maroc et qu'elle y est retournée, l'enfant ayant été conçu depuis le retour du requérant au Maroc. Rien ne démontre donc que sa vie familiale n'a pu se poursuivre avec sa compagne, devenue sa conjointe depuis son retour vers le Maroc, en raison de l'interdiction d'entrée, ni que cette vie familiale désormais avec son enfant ne pourrait se poursuivre tel qu'actuellement. Au surplus, force et de rappeler que la Cour de Justice a décidé au point 27 de l'arrêt K.A. précité, que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable au requérant et sa famille, de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que sa compagne et son enfant, citoyens belges, seraient contraints de quitter le territoire de l'Union si le droit au regroupement familial n'est pas accordé au requérant. En l'espèce, comme déjà relevé, il n'est pas question du maintien d'une vie familiale puisque, si vie familiale il y a, celle-ci s'est construite dans des circonstances particulières, le requérant étant au Maroc et sa compagne en Belgique et que rien n'indique qu'elle ne pourrait se poursuivre ainsi. Le requérant n'a avancé aucun élément un tant soit peu concret permettant d'établir qu'il joue un rôle déterminant dans l'épanouissement de son enfant, qu'il participe à son éducation et son entretien d'une quelconque manière. Le requérant ne justifie donc pas être dans une situation exceptionnelle et n'a, partant, aucun intérêt au recours. Le présent recours est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef du requérant », le Conseil estime inutile de s'y attarder dès qu'elles concernent le fond de l'affaire et non une cause d'irrecevabilité du présent recours.

2.3.6. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse, tenant à un défaut d'intérêt ou à un défaut d'intérêt illégitime, ne peuvent être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles : - 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ; - 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - 40ter, 43, 45 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie, du principe de droit administratif de « collaboration procédurale » , et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et des lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche relative à la violation des articles 40 ter, 43 et 45 de la Loi, elle argue qu' « En substance, la partie défenderesse motive l'acte attaque par l'allégation selon laquelle une demande de visa introduite sur pied du droit au regroupement familial par une personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, ni suspendue ni levée ne pourrait être prise en considération. Un tel raisonnement apparaît en réalité être dénué du moindre fondement. Il n'est pas contestable - ni d'ailleurs contesté - que le requérant est le père d'un enfant belge et qu'il ressort de l'article 40ter §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 que tout ascendant d'un enfant belge mineur d'âge peut introduire une demande de séjour sans qu'aucune condition de recevabilité à cet égard ne figure dans la réglementation en vigueur, ainsi que rappelé à de nombreuses reprises par le Votre Conseil » et elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 156 019 du 4 novembre 2015. Elle soutient qu' « En

conséquence, l'acte attaqué doit s'analyser comme une décision de refus de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un belge) auquel s'applique l'ensemble des dispositions légales et réglementaires les concernant. A cet égard, 1 article 43 §1 2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de cette même loi, lequel prévoit notamment que : « [...] » ». Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué relative à la menace que constituerait le requérant pour l'ordre public belge et soutient que « Force est de constater qu'une telle motivation n'explicite aucunement en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge mais se borne à relever l'absence d'information quant aux antécédents judiciaires du requérant dans 3 Etats en particulier. Il ne peut non plus être trouvé dans ladite motivation une quelconque appréciation de la proportionnalité de la décision au regard des faits commis en 2014 et de sa situation familiale actuelle ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 200 494 du 28 février 2018 et en conclut que « En fondant exclusivement sa décision sur l'existence d'une condamnation pénale antérieure, la partie adverse a méconnu l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Dans une deuxième branche, ayant trait à la violation de l'article 20 du TFUE, elle reproduit un extrait de l'arrêt dit « K.A. » de la CJUE et relatif à l'article 20 TFUE ainsi que le point 86 de l'arrêt de la CJUE du 13 septembre 2016, C-165/14, et le point 42 de l'arrêt de la CJUE du 13 septembre 2016, C-304/14, tous deux ayant trait à l'interdiction d'entrée.

Elle relève qu' « En l'occurrence, la décision litigieuse est motivée par le refus d'une demande de levée d'interdiction d'entrée, laquelle est elle-même fondée sur les antécédents pénaux du requérant et par sa « responsabilité » dans la situation actuelle de sa famille (cfr annexe : page 2). Force est de constater qu'il ne ressort pas d'une telle motivation que, préalablement à l'adoption de sa décision, la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de la situation familiale du requérant - notamment l'intérêt supérieur de sa fille — et qu'elle aurait eu égard au respect du principe de proportionnalité. Partant, il ne peut qu'être considéré que la partie défenderesse n'a pas réellement examiné si sa décision pouvait mener à ce que la fille et l'épouse du requérant soient privée de la jouissance effective des droits qui leur sont conférés par l'article 20 TFUE ».

3.4. Dans une troisième branche, relative à la violation du devoir de soin et de minutie et du principe de collaboration procédurale, elle rappelle des considérations théoriques relatives au principe de « collaboration procédurale » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221 713 du 2 décembre 2012. Elle avance que « Dès lors qu'il appert que la décision litigieuse est en majeure partie fondée sur le fait que l'administration ne dispose pas de document attestant du fait que le requérant n'a pas été condamné en Russie, en Iran et aux Émirats Arabes Unis, le respect de ces deux principes imposait, à tout le moins, à l'administration d'attirer l'attention du requérant sur l'utilité de leur production. En effet, eu égard au fait que le requérant a produit un extrait de casier judiciaire émanant de ses autorités nationales et de résidence, à la durée de ses voyages en dehors du Maroc et à la spécificité des documents réclamés, il ne pouvait être attendu de celui-ci qu'il produise de tels documents spontanément (cfr annexe à la requête initiale : pages 18 à 34 et 49 à 53). Il s'ensuit qu'en se contentant de se retrancher derrière l'absence de production de ces documents, au mépris d'une analyse minutieuse des autres éléments en sa possession, la partie adverse n'a pas ces deux principes de bonne administration ».

3.5. Dans une quatrième branche, ayant trait à la violation du principe de légitime confiance, elle constate que « Le principe de légitime confiance implique notamment que les attentes légitimes de l'administré doivent - en règle - être respectées (CE, arrêt n°94 090, 19 mars 2001) » et allègue qu' « En l'espèce, la première décision de refus de visa adoptée à l'égard du requérant indique : « Pour que votre demande de regroupement familial soit prise en considération, il y a lieu d'introduire une demande motivée de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire ». (cfr annexe à la requête initiale : page 42). Il est indéniable qu'une telle formulation a naturellement suscité une attente légitime dans le chef de la partie requérante : la prise en considération de sa demande de regroupement familial si celle-ci est couplée à une demande de levée de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet. Or, la décision litigieuse ne respecte aucunement les attentes ainsi créées dans le chef du requérant vu que, malgré que le requérant ait demandé la levée de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, elle indique : « La demande de visa introduite par Monsieur [O.E.M.] (09/08/1982) ne peut être prise en considération » (cfr annexe : page 2) ».

3.6. Dans une cinquième branche, « Quant à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratif et du principe de proportionnalité », elle argue que « L'acte attaqué est uniquement motivé au regard du refus de la demande de levée de l'interdiction d'entrée dont fait l'objet le requérant. Comme il l'a été exposé ci-dessus, la motivation du refus de cette demande de levée d'entrée ne laisse aucunement apparaître que la partie adverse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre son intérêt à ce que l'ordre public belge soit protégé et l'intérêt du requérant et de sa famille à ce que leurs droits soient respectés. La partie défenderesse reste en défaut d'indiquer en quoi le requérant constituerait une menace pour l'ordre public belge et les raisons pour lesquelles le respect de sa vie familiale ne peut prévaloir sur cette considération. Elle n'indique pas plus les éléments permettant de démontrer que, selon elle, les conséquences de sa décision ne serait pas disproportionnées au regard de l'objectif qu'elle poursuit. En fait, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué a été rédigée de manière stéréotypée, sans qu'une attention suffisante n'ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce que constitue le dossier administratif du requérant. On ne veut pour preuve notamment : - la référence à une « condamnation pour des faits d'extorsion, vol avec violence, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs » alors que le requérant a uniquement été condamné pour vol avec violence (cfr annexe : pages 2 et 7 à 14) ; - et l'absence de prise en considération de l'intérêt supérieur de sa fille. Du reste, il convient également de souligner que la motivation de la décision litigieuse est erronée et de nature à tromper le requérant dans la mesure où elle indique « Considérant que l'annexe 13sexie empêche l'Office des Etrangers de tenir compte d [une demande de visa regroupement familial tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE no 115.306 du 09.12.2013) (cfr annexe : page 2) alors même que cette information est contredite par l'ensemble des dispositions légales évoquées ci-dessus. Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative et partant, que celui-ci doit se voir annuler ».

3.7. En réplique à la note d'observations, elle rappelle que « Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient en substance que pour qu'un droit de séjour soit reconnu en faveur d'un membre de famille, celui-ci doit réunir les conditions requises aux articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 mais également être en droit d'entrer sur le territoire. Elle poursuit en indiquant que dès lors que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée l'acte attaqué ne peut s'assimiler à une décision de refus de séjour à laquelle s'applique les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de ce raisonnement, la partie défenderesse cite une décision de Votre Conseil datée du 27 mars 2018 ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 9 août 2016 ». Elle avance qu'« Il ne peut qu'être constaté que les arrêts ainsi cités sont antérieurs à l'arrêt K.A. prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne le 8 mai 2018. Or, par cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que l'article 20 du T.F.U.E. s'oppose à une pratique nationale visant à refuser de manière automatique la prise en considération de demande de séjour en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée. (C.C.E., arrêt 215.731 du 25 janvier 2019, page 6). En conséquence, il convient de se rallier à la jurisprudence ultérieure de Votre Conseil selon laquelle : « (...) ni L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni au demeurant aucune autre disposition, ne prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de refuser de prendre en considération une telle demande au motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Dès lors, en indiquant ceci : « Afin de bénéficier d'un droit au séjour, vous devez avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1^{er}, 8° et 74/11 ou sur la base de l'article 43 de la même loi (arrêt du Conseil d'Etat n °235.596 du 09/08/2016) », la motivation de l'acte attaqué est inadéquate. » (C.C.E., arrêt 215.731 du 25 janvier 2019, pages 12 et 13). Quant aux développements de la partie défenderesse sur le lien de dépendance entre le requérant et sa fille, ils sont sans pertinences dès lors que le grief qui est formulé à son encontre est précisément de ne pas avoir examiné la situation familiale du requérant sous cet angle. La partie défenderesse ne peut bien entendu procéder à un tel examen a posteriori comme elle semble le faire en termes de note d'observation » et elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 215 478 du 23 janvier 2019. Elle en conclut qu'« En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des dispositions et principes visés au présent moyen - doit se voir annulé ».

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2.1. S'agissant de la décision de refus de la levée de l'interdiction d'entrée, sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 44 *decies* de la Loi dispose « §1^{er} Le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille, qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, peut en demander la suspension ou la levée après un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à compter de son exécution. [...] §3 [...] Si les moyens invoqués par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille établissent un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, le ministre ou son délégué suspend ou lève l'interdiction d'entrée. Dans le cas contraire, il refuse la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée. [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur la motivation suivante : « Vous invoquez tout d'abord le fait que la condamnation pénale dont vous avez fait l'objet est relative à des faits datant de 2014. Vous affirmez ne pas avoir récidivé depuis votre condamnation et joignez à la demande de visa un extrait du casier judiciaire marocain daté du 25/04/2018. Toutefois, il ressort de l'examen de pages de votre passeport que vous avez séjourné ou transité hors du territoire marocain et ce à plusieurs reprises (et notamment en Russie, en Iran et aux Emirats Arabes Unis). Le dossier administratif ne contient pas de documents attestant que vous n'avez pas été condamné dans ces pays. Des lors, il n'est pas établi que vous n'avez pas commis de faits délictueux depuis votre expulsion du territoire belge. Des lors, il n'est pas établi que vous ne constituez plus une menace pour l'ordre public belge. Vous invoquez également le fait que l'interdiction d'entrée dont vous faites l'objet vous empêcherait d'exercer votre droit à la vie familiale. En effet, vous êtes l'époux de Madame [K.L.] et le père d'un enfant mineur, [H.E.M.]. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que vous êtes responsable de votre situation familiale : en effet, c'est vous qui avez fait le choix de vous marier au Maroc alors que les autorités belges s'étaient opposées à la célébration du mariage en Belgique. C'est également vous qui avez fait le choix de concevoir un enfant alors que vous saviez pertinemment que vous faisiez l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. Vous êtes donc responsable de la situation actuelle de votre famille. Par ailleurs vous ne produisez aucun document et ne donnez aucune information démontrant qu'il vous serait impossible de vivre en famille ailleurs que sur le territoire belge. Il n'est donc pas démontré que l'interdiction d'entrée vous empêche d'exercer votre droit à la vie familiale. Pour ces deux motifs, l'Office des Étrangers refuse la levée de l'interdiction d'entrée ».

4.2.3. Or, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.9., la partie requérante avait notamment invoqué l'intérêt supérieur de son enfant mineure, [H.E.M.] de nationalité belge. Dès lors, le Conseil constate qu'en ne prenant pas en considération cet élément la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.2.4. Partant, la deuxième branche du premier moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de la levée de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « Le moyen est irrecevable en ce que le requérant invoque la violation de l'article 22bis de la Constitution, dès lors que cette disposition, en raison de ses termes imprécis, n'est pas source de droit subjectif : [Elle cite un extrait de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, anciennement Cour d'Arbitrage, n° 106/2003 du 22 juillet 2003] ; Le requérant ne peut revendiquer, sur base de l'article 22bis, un droit à entrer et séjourner sur le territoire dans l'intérêt supérieur de son enfant, avec lequel il ne démontre aucun lien particulier de dépendance en contrariété tant de la jurisprudence de la CJUE que des dispositions du TFUE (voir supra). L'arrêt n° 30/2013 de la Cour constitutionnelle invoqué ne remet nullement en cause ce constat mais observe que l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution et l'article 3,

paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant « imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant ». Or, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi l'intérêt de son enfant n'aurait pas été pris en compte, dès lors que n'étant pas visé par la décision, il peut rester sur le territoire auprès de sa mère. Il en va de même des articles de la Convention internationale des droits de l'enfant, dès lors qu'il est de jurisprudence constante que cette Convention est dépourvue d'effet direct en droit interne et ne confère pas de droits aux particuliers dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les juridictions internes : [Elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 237.821 du 28 mars 2017]. Au surplus, le grief du requérant n'est pas recevable dès lors que l'enfant n'est pas partie à la cause. En outre, il est piquant de la part du requérant de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de son enfant, notamment concernant la séparation avec son père sur son développement, dès lors qu'il n'a pas hésité à concevoir cette enfant, alors qu'il se savait être sous le coup d'une interdiction d'entrée en vigueur, laquelle fait obstacle à son admission sur le territoire – ce qui lui avait été entre autres rappelé dans la décision de refus de visa du 16 juin 2017. Le deuxième moyen n'est, partant, pas fondé », ne peut renverser le constat qui précède et procède également pour partie à une motivation a posteriori.

4.3.1. Sur la première branche du premier pris, s'agissant de la décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial avec sa fille mineur [H.E.M.], de nationalité belge, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, §2, de la Loi dispose que : « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

L'article 41, § 2, de la Loi dispose quant à lui que : « Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40 bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

[...] ».

L'article 43, § 1^{er}, de la même loi dispose que : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Aucune de ces dispositions ne prévoit que la partie défenderesse peut refuser de prendre en considération une demande de visa lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui introduit une demande de séjour ou une demande de visa de regroupement familial, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, sur la base de l'article 40 ter de la Loi, a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

En tout état de cause, la CJUE a jugé qu' « En ce qui concerne, deuxièmement, la circonstance que l'interdiction d'entrée sur le territoire découle de raisons d'ordre public, la Cour a déjà jugé que l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les Etats membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique. Cela étant, dans la mesure où la situation des requérants au principal relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu, le cas échéant, en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (voir, en

ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36). De plus, en tant que justification d'une dérogation au droit de séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles, les notions d'« ordre public » et de « sécurité publique » doivent être entendues strictement. Ainsi, la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...] Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public [...] compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42). Il s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, §§ 92 à 94, et 97).

4.3.2. Par ailleurs, selon une jurisprudence administrative constante, le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte qu'une décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour » prise à son égard, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil observe que ce raisonnement est applicable au cas d'espèce, s'agissant d'un refus de prise en considération d'une demande de visa de regroupement familial, introduite sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi.

A ce sujet, il n'est pas contesté que le requérant est auteur d'un enfant mineur belge, ni, par conséquent, que sa demande de visa de regroupement familial entre dans le champ d'application des articles 40 *ter*, §2, 41, § 2 et 43, § 1^{er} de la Loi.

4.3.3. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel le Conseil est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de visa et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de visa de regroupement familial introduite par le requérant.

4.3.4. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er} de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

4.3.5. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'acte attaqué est dépourvu de base légale, puisque, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ne permet de refuser une demande de visa

de regroupement familial, introduite sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée, antérieure.

4.3.6. Partant, la première branche du premier moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *la décision querellée est une décision de refus de prise en considération qui repose sur le constat que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui existe et est encore en vigueur. Comme développé dans les exceptions d'irrecevabilité du recours, pour qu'un droit de séjour soit reconnu en faveur d'un membre de famille, celui-ci doit réunir les conditions requises aux articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 et avoir le droit d'entrer sur le territoire, quod non en l'espèce* ». Elle renvoie ensuite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 235 596 du 9 août 2016 et argue que « *Cet enseignement est applicable mutatis mutandis dès lors qu'il se prononce à l'égard d'un ressortissant d'Etat tiers ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée et faisant valoir sa qualité de père d'un enfant belge, comme c'est le cas en l'espèce. Le requérant ne conteste pas qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, fondée sur le fait qu'il constitue une menace pour l'ordre public, que cette décision est définitive et n'a, pour l'heure, été ni levée ni suspendue. Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit dès lors à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour comme le relève l'acte entrepris. Contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte entrepris est adéquatement motivé par le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, non suspendue, ni levée, et valablement fondée sur les articles 1^{er}, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sans devoir reposer sur les articles 40bis, 40ter ou 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 précitée comme il le suggère* ». Le Conseil souligne toutefois que ces considérations ne peuvent énerver le constat qui précède.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE